

Actualité troisième trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Contribution exceptionnelle d'ISF 2012

Les foyers assujettis à l'ISF 2012 sont soumis à une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de 2012. Celle-ci concerne les contribuables dont le patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2012 est égal ou supérieur à 1 300 000 €.

La contribution exceptionnelle est due par les redevables de l'ISF 2012 domiciliés en France ou hors de France.

Le Conseil constitutionnel a précisé que le fait générateur de l'imposition est la situation du contribuable au 18 août 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi) et que ne seront redevables de la contribution exceptionnelle que les contribuables en vie à cette date (décision 2012-654 DC du 9 août 2012).

L'assiette retenue pour le calcul de la contribution exceptionnelle est identique à celle déclarée au titre de l'ISF 2012, à l'exception toutefois du cas particulier des redevables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France au plus tard le 3 juillet 2012 et pour lesquels le calcul de la contribution s'effectue sur la valeur des seuls biens situés en France.

La contribution est calculée selon le tarif suivant, barème inspiré de celui qui s'est appliqué à l'ISF 2011. Dès lors que le patrimoine net taxable du redevable est égal ou supérieur à 1 300 000 €, l'ISF est calculé à partir de 800 000 € par application du tarif reproduit ci-dessous.

Fraction du patrimoine à taxer	Taux applicable
<= 800 000 €	0
> 800 000 € et <= 1 310 000 €	0,55 %
> 1 310 000 € et <= 2 570 000 €	0,75 %
> 2 570 000 € et <= 4 040 000 €	1,00 %
> 4 040 000 € et <= 7 710 000 €	1,30 %
> 7 710 000 € et <= 16 790 000 €	1,65 %
> 16 790 000 €	1,80 %



Les personnes soumises à l'ISF en 2012 dont la valeur nette du patrimoine au 1er janvier 2012 est comprise entre 1 300 000 € et 3 000 000 € n'ont aucune démarche à effectuer auprès de l'administration fiscale.

Les redevables dont le patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2012 est au moins égal à 3 000 000 €, et les non-résidents qui ne déposent pas en France de déclaration 2042 C et qui disposent d'un patrimoine net d'au moins 1 300 000 €, devront déposer une déclaration spécifique relative à cette contribution exceptionnelle au plus tard le 15 novembre 2012 auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 4\)](#)

Réduction d'ISF pour charges de famille

Pour l'ISF calculé à compter de l'ISF 2012, la réduction pour personnes à charge de 300 € correspond à la définition qui est retenue pour l'impôt sur le revenu (CGI art. 885 V).

Les personnes à charge sont donc celles dont le contribuable assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien des enfants (CGI art. 193 ter).

L'administration a précisé qu'il est désormais possible qu'un redevable bénéficie de cette réduction d'ISF à raison d'une personne qui n'appartient pas à son foyer fiscal au regard de l'ISF, mais dont il assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal. Sont concernés, dès lors que le redevable assure leur charge d'entretien à titre exclusif ou principal les enfants majeurs ou encore un aïeul vivant sous le toit du redevable.

Les redevables de l'ISF en 2012 qui n'ont pas retenu ces personnes pour le calcul de leur ISF 2012 peuvent obtenir le bénéfice de la réduction d'ISF sur réclamation adressée au service des impôts.

[\(BOFiP-PAT-ISF-12/09/2012\)](#)

Successions et donations - Abattement en ligne directe abaissé à 100000€

L'abattement applicable aux successions et aux donations sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés est abaissé de 159 325 € à 100 000 € (CGI art. 779-I modifié). Cet abattement de 100 000 € s'applique aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel.



L'exonération de droits de succession de même que le montant de l'abattement sur les donations dont bénéficient le conjoint ou le partenaire pacsé ne sont pas remis en cause

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

Fin de l'actualisation annuelle du barème des droits de mutation à titre gratuit

À compter du 1^{er} janvier 2013, il est mis fin à l'indexation du montant des abattements et des limites des tranches du barème des droits de mutation à titre gratuit dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{re} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

Rappel fiscal des donations antérieures de moins de 15 ans

Le délai de rappel fiscal des donations antérieures consenties entre les mêmes personnes est porté de 10 à 15 ans (CGI art. 784 modifié), ce qui conduit à augmenter de 10 à 15 ans le délai entre deux mutations à titre gratuit défiscalisées.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel, seules les donations passées depuis plus de 15 ans échappent à la règle du rappel fiscal.

Le mécanisme de lissage mis en place lors du passage du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans est supprimé pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17 août 2012.

Pour les dons consentis à compter du 17 août 2012, le plafond d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent (31 865 € en 2012) est renouvelable tous les 15 ans au lieu de 10 ans (CGI art. 790 G modifié).

Ces mesures ont été commentées dans la base BOFiP.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

[\(BOFiP-ENR-DMTG-12/09/2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2012 »](#)